Informations de base

2015/2202(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2014: entreprise commune ENIAC pour la mise en oeuvre de l'initiative technologique conjointe sur la nanoélectronique **Subject** 8.70.03.04 Décharge 2014	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	CONT Contrôle budgétaire	MARINESCU Marian-Jean (PPE)	25/05/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive POCHE Miroslav (S&D) FITTO Raffaele (ECR) GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE) DE JONG Dennis (GUE/NGL) ŠOLTES Igor (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Budget	GEORGIEVA Kristalina

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/07/2015	Publication du document de base non-législatif	COM(2015)0377	Résumé
05/10/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/04/2016	Vote en commission		
08/04/2016	Dépôt du rapport de la commission	A8-0113/2016	Résumé

27/04/2016	Débat en plénière		
28/04/2016	Décision du Parlement	T8-0195/2016	Résumé
28/04/2016	Résultat du vote au parlement		
28/04/2016	Renvoi du rapport à la commission		
26/09/2016	Vote en commission		
28/09/2016	Dépôt du rapport de la commission	A8-0264/2016	Résumé
26/10/2016	Débat en plénière		
27/10/2016	Décision du Parlement	T8-0419/2016	Résumé
27/10/2016	Résultat du vote au parlement		
27/10/2016	Fin de la procédure au Parlement		
08/12/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/2202(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/8/06504

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE571.621	03/02/2016	
Amendements déposés en commission		PE576.935	04/03/2016	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0113/2016	08/04/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0195/2016	28/04/2016	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE584.111	05/07/2016	
Amendements déposés en commission		PE589.128	07/09/2016	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0264/2016	28/09/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0419/2016	27/10/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	05587/2016	27/01/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2015)0377	23/07/2015	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0003/2016 JO C 422 17.12.2015, p. 0025	20/10/2015	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2016/2154
JO L 333 08.12.2016, p. 0054 Résumé

Décharge 2014: entreprise commune ENIAC pour la mise en oeuvre de l'initiative technologique conjointe sur la nanoélectronique

2015/2202(DEC) - 27/10/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé **d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL (anciennement l'entreprise commune ARTEMIS et l'entreprise commune ENIAC) sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2014**.

Dans la foulée, le Parlement clôture les comptes de l'entreprise commune pour l'exercice 2014.

Dans une résolution annexée à la décision de décharge et adoptée par 501 voix pour, 107 voix contre et 17 abstentions, le Parlement fait une série d' observations qui font partie intégrante de la décision prise lors de la Plénière.

Les principales observations du Parlement peuvent se résumer comme suit :

- **Généralités** : le Parlement constate que les comptes de l'entreprise commune pour la période allant du 1er janvier 2014 au 26 juin 2014 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 26 juin 2014. Il s'inquiète toutefois du fait que la Cour des comptes ait formulé pour la 4ème année consécutive une **opinion avec réserve concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes**, au motif que les accords administratifs passés avec les autorités de financement nationales en ce qui concerne l'audit des déclarations de coûts relatives aux projets, ne précisaient pas les dispositions pratiques applicables aux audits *ex post*. Il observe toutefois que l'initiative technologique conjointe ECSEL a invité les autorités de financement nationales à produire des éléments prouvant que la mise en œuvre des procédures nationales apportait une assurance raisonnable de légalité et de régularité des transactions. Il constate que, à l'échéance du 30 juin 2016, 76% des autorités de financement nationales en question, représentant 96,79% des dépenses conjointes d'Artemis et d'ENIAC, ont soumis les documents demandés et confirmé que la mise en œuvre des procédures nationales apportait une **assurance raisonnable de la légalité et de la régularité des opérations**;
- **Subventions** : le Parlement note enfin que, selon l'entreprise commune, les procédures nationales d'assurance ont fait l'objet d'une enquête jusqu'en avril 2015 dans plusieurs pays représentant au total 54,2% des subventions versées par l'entreprise commune. Il salue l'intention de l'entreprise commune de poursuivre cet exercice en couvrant jusqu'à 92,7% de l'ensemble des subventions octroyées et se félicite de ce que celle-ci ait indiqué que les procédures nationales fournissaient une assurance raisonnable quant à la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes.

Décharge 2014: entreprise commune ENIAC pour la mise en oeuvre de l'initiative technologique conjointe sur la nanoélectronique

2015/2202(DEC) - 27/10/2016 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2014.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/2154 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2014.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL (anciennement l'entreprise commune ENIAC et l'entreprise commune Artemis) sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2014.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 27 octobre 2016 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 27 octobre 2016).

Parmi les principales observations faites par le Parlement dans la résolution accompagnant la décision de décharge, ce dernier s'inquiète des imprécisions constatées par la Cour des comptes dans les accords administratifs passés avec les autorités de financement nationales en ce qui concerne l'audit des projets.

Le Parlement observe toutefois que l'initiative technologique conjointe ECSEL a corrigé la plupart des irrégularités constatées précédemment.

Décharge 2014: entreprise commune ENIAC pour la mise en oeuvre de l'initiative technologique conjointe sur la nanoélectronique

2015/2202(DEC) - 28/09/2016 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le 2ème rapport de Marian-Jean MARINESCU (PPE, RO) concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2014.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à **donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL (anciennement l'entreprise commune ENIAC et l'entreprise commune Artemis) sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2014**.

Dans la foulée, les députés appellent le Parlement à clôturer les comptes de l'entreprise commune pour l'exercice 2014.

Ils font en outre une série de recommandations spécifiques qui peuvent se résumer comme suit :

- **Généralités** : les députés s'inquiètent du fait que la Cour des comptes ait formulé pour la 4ème année consécutive une **opinion avec réserve concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes**, au motif que les accords administratifs passés avec les autorités de financement nationales en ce qui concerne l'audit des déclarations de coûts relatives aux projets ne précisaient pas les dispositions pratiques applicables aux audits *ex post*. Ils observent toutefois que l'initiative technologique conjointe ECSEL a invité les autorités de financement nationales à produire des éléments prouvant que la mise en œuvre des procédures nationales apportait une assurance raisonnable de légalité et de régularité des transactions et constatent que, à l'échéance du 30 juin 2016, 76% des autorités de financement nationales en question, représentant 96,79% des dépenses conjointes d'Artemis et de l'entreprise commune, ont soumis les documents demandés et confirmé que la mise en œuvre des procédures nationales apportait une **assurance raisonnable de la légalité et de la régularité des opérations** ;
- **Subventions** : les députés notent que, selon l'entreprise commune, les procédures nationales d'assurance ont fait l'objet d'une enquête jusqu'en avril 2015 dans plusieurs pays représentant au total 54,2% des subventions versées par l'entreprise commune. Ils saluent l'intention de l'entreprise commune de poursuivre cet exercice en couvrant jusqu'à 92,7% de l'ensemble des subventions octroyées et se félicitent de ce que l'entreprise commune ait indiqué que les procédures nationales fournissent une assurance raisonnable quant à la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes.

Décharge 2014: entreprise commune ENIAC pour la mise en oeuvre de l'initiative technologique conjointe sur la nanoélectronique

2015/2202(DEC) - 20/10/2015 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'entreprise commune ENIAC relatifs à l'exercice 2014, accompagné des réponses de l'entreprise commune.

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'entreprise commune ENIAC (nanoélectronique).

Déclaration d'assurance : conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- les comptes annuels de l'entreprise commune ENIAC, constitués des états financiers et des états sur l'exécution du budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2014;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Opinion sur la fiabilité des comptes : la Cour estime que les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2014, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de sa réglementation financière et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes : la Cour précise que pour cette entreprise commune, l' audit des déclarations de coûts relatives aux projets a été délégué à des autorités de financement nationales dans le cadre des accords administratifs en vigueur. Toutefois, ENIAC n'a pas systématiquement évalué la qualité de ces audits. La Cour a procédé à une évaluation des stratégies d'audit (y compris les rapports d'audit) des autorités de financement nationales. Elle en conclut que les méthodes utilisées n'avaient pas permis à l'entreprise commune de calculer un taux d'erreur pondéré fiable, ni un taux d'erreur résiduel. Par conséquent, la Cour a estimé que les informations disponibles sur la mise en œuvre de la stratégie d'audit *ex post* d'ENIAC n'étaient pas suffisantes pour lui permettre de conclure que cet outil de contrôle fonctionnait de façon efficace. C'est pourquoi, la Cour a émis une opinion avec réserve.

L'audit a également mis en lumière les points suivants :

- **gestion budgétaire et financière**: le taux d'utilisation des crédits d'engagement reste très faible avec seulement 43% des crédits (ce qui reflète l'exécution sur 6 mois de crédits adoptés pour une année entière);
- **marchés publics** : la Cour note que le taux final de crédits engagés pour les appels à propositions a atteint un taux se situant entre 90 et 100%;
- **contrôles internes** : les audits *ex post* constituent pour les entreprises communes un outil essentiel pour veiller à l'éligibilité et à l'exactitude des coûts déclarés par les bénéficiaires et/ou les partenaires. L'entreprise commune ECSEL n'a pas adopté de stratégie d'audit *ex post* et donc la Cour a émis une réserve sur ce point.

Remarques transversales pour l'ensemble des entreprises communes : les modalités du suivi et de la communication des résultats de la recherche sont définies dans le 7ème programme-cadre (PC) de recherche. Les entreprises communes ont intégré dans les conventions de subvention signées avec les membres et d'autres bénéficiaires des dispositions spécifiques régissant les droits de propriété intellectuelle et la diffusion des résultats et activités de recherche. Les entreprises communes effectuent un suivi de l'application de ces dispositions à différentes étapes des projets financés et des progrès considérables ont été accomplis en 2014. Afin de satisfaire aux exigences du programme «Horizon 2020» et de mieux contribuer à la diffusion des résultats de la recherche dans le cadre du 7ème PC, la Cour estime que la coopération entre les entreprises communes et la Commission devrait toutefois être renforcée dans toute la mesure du possible, particulièrement en ce qui concerne l'intégration plus poussée de certaines données des entreprises communes dans les systèmes de la Commission.

La Cour indique également que les procédures pourraient être améliorées, en particulier la mise en œuvre de la stratégie d'audit *ex post*, et la coopération avec la Commission concernant l'intégration des résultats de la recherche.

Réponses de l'entreprise commune : l'entreprise commune répond point par point à l'ensemble des éléments techniques pointés par la Cour des comptes. Elle indique notamment qu'ECSEL a mené des évaluations détaillées des systèmes nationaux d'assurance qui lui ont permis de conclure que ces derniers pouvaient fournir une protection raisonnable des intérêts financiers des membres de l'entreprise commune. Toutefois, comme l'a indiqué la Cour des comptes, les méthodologies nationales ne permettent pas de calculer un taux d'erreur pondéré ni un taux d'erreur résiduel en ce qui concerne les projets lancés dans le cadre des entreprises communes Artemis et ENIAC.

En ce qui concerne les **activités de l'entreprise commune en 2014**, le rapport renvoie au rapport annuel d'activité 2014 disponible à l'adresse www.ecsel.eu.

Á noter que le budget de l'entreprise commune pour 2014 était de 2.356.000 EUR en crédits d'engagement et de 76.500.250 EUR en crédits de paiement.

Remarque : les entreprises communes Artemis et ENIAC ont été fusionnées afin de créer l'initiative technologique conjointe **ECSEL** (*Electronic Components and Systems for European Leadership Joint Technology Initiative*, composants et systèmes électroniques pour un leadership européen). Cette dernière combinera non seulement l'initiative Artemis sur les systèmes embarqués et l'initiative ENIAC sur la nanoélectronique, mais elle intégrera également des travaux de recherche et d'innovation dans le domaine des systèmes intelligents. L'initiative technologique conjointe ECSEL a été lancée en juin 2014 pour une durée de 10 ans.

Décharge 2014: entreprise commune ENIAC pour la mise en oeuvre de l'initiative technologique conjointe sur la nanoélectronique

2015/2202(DEC) - 08/04/2016 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport de Marian-Jean MARINESCU (PPE, RO) concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2014.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à **ajourner sa décision concernant la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2014**.

Dans la foulée, les députés appellent le Parlement à reporter la clôture des comptes de l'entreprise commune pour l'exercice 2014.

Ils font en outre une série de recommandations spécifiques qui peuvent se résumer comme suit :

- **Généralités** : les députés rappellent que l'entreprise commune ARTEMIS et l'entreprise commune ENIAC ont été fusionnées afin de créer l'initiative technologique conjointe ECSEL *(Electronic Components and Systems for European Leadership Joint Technology Initiative*, composants et systèmes électroniques pour un leadership européen), dont les activités ont débuté en juin 2014 pour une période de 10 ans.
- **Opinion avec réserve de la Cour**: les députés s'inquiètent du fait que la Cour des comptes ait formulé pour la 4ème année consécutive une opinion avec réserve concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, au motif que les accords administratifs passés avec les autorités de financement nationales en ce qui concerne l'audit des déclarations de coûts relatives aux projets d'ENIAC ne précisaient pas les dispositions pratiques applicables aux audits *ex post*. Ils constatent que l'entreprise commune n'a pas évalué la qualité des rapports d'audit transmis par les autorités de financement nationales même si l'initiative technologique conjointe ECSEL a confirmé que son évaluation des systèmes nationaux d'assurance avait permis de conclure que ces derniers pouvaient fournir une protection raisonnable des intérêts financiers des membres de l'entreprise commune. Les députés demandent à l'initiative ECSEL de renforcer encore les contrôles et à la Cour des comptes de recueillir, auprès des institutions de contrôle nationales ou des services nationaux compétents, les documents et les informations supplémentaires nécessaires pour attester de l'efficacité des contrôles.
- **Gestion budgétaire et financière** : les députés observent que le budget définitif de l'entreprise commune pour l'exercice 2014 comprenait 2.356.000 EUR en crédits d'engagement et 76.500.250 EUR en crédits de paiement. Ils relèvent que le budget initial pour 2014 ne comprenait que des crédits d'engagement destinés aux frais de fonctionnement, à hauteur de 2,3 millions EUR, et que le budget ne prévoyait pas de crédits d'engagement destinés aux activités opérationnelles avec un faible taux d'exécution pour les crédits administratifs. Les députés déplorent par ailleurs le manque d'informations disponibles sur les contributions en nature et les contributions en espèces et invitent la Cour à inclure, dans ses futurs rapports, des dispositions concrètes concernant la procédure d'évaluation et le niveau des contributions en nature et en espèces.

Les députés font en outre une série d'observations sur les audits internes.

Décharge 2014: entreprise commune ENIAC pour la mise en oeuvre de l'initiative technologique conjointe sur la nanoélectronique

2015/2202(DEC) - 27/01/2016 - Document de base non législatif complémentaire

Ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2014 et le bilan financier au 31 décembre 2014 de l'entreprise commune ENIAC, ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour la période allant du 1er janvier 2014 au 26 juin 2014, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2014.

Le Conseil rappelle au passage que l'entreprise commune ECSEL a succédé à l'entreprise commune ENIAC et qu'il convient dès lors de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL.

D'une manière générale, le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière au 26 juin 2014 ainsi que les résultats des opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions des règles financières de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour la période allant du 1er janvier 2014 au 26 juin 2014 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Néanmoins, **le Conseil déplore l'opinion avec réserve formulée par la Cour concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**, fondée sur l'appréciation de la Cour selon laquelle la stratégie d'audit *ex post* de l'entreprise commune ne permet pas d'obtenir une assurance suffisante quant au bon fonctionnement de cet outil essentiel de contrôle. Bien que les autorités de financement nationales soient chargées des audits *ex post*, l'entreprise commune n'a notamment pas évalué la qualité de ces audits et on ne dispose pas d'informations fiables permettant de calculer un taux d'erreur.

Le Conseil invite dès lors l'entreprise commune ECSEL, en qualité d'entreprise commune qui a pris la succession, à faire en sorte que les futures stratégies d'audit permettent de remédier à ces lacunes.

Il fait également les commentaires suivants:

- **taux d'utilisation des crédits** : le Conseil prend note de l'observation de la Cour à propos du taux d'utilisation des crédits d'engagement administratifs en raison de la fusion avec l'entreprise commune ARTEMIS qui a eu lieu en juin 2014;
- **règlement financier** : le Conseil constate par ailleurs que les dispositions du nouveau règlement financier ont été mises en œuvre avec retard et que la réglementation financière de l'entreprise commune n'a pas été modifiée en raison de la fusion qui a eu lieu en juin 2014.

Décharge 2014: entreprise commune ENIAC pour la mise en oeuvre de l'initiative technologique conjointe sur la nanoélectronique

2015/2202(DEC) - 23/07/2015 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2014 – étape de la procédure de décharge 2014.

Analyse des comptes de l'**Entreprise commune européenne Eniac**.

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2014 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions, organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 148, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union, en ce compris par l'Entreprise commune Eniac.

Il constitue le document reprenant l'ensemble des informations chiffrées sur lesquelles se fonde la procédure de décharge.

Sur cette base, le contrôleur financier de la Commission européenne certifie les comptes tels que déclarés par les institutions, agences et entreprises communes de l'Union européenne.

La procédure de décharge des entreprises communes de l'UE : le budget de l'UE finance un large éventail de politiques et de programmes mis en œuvre dans toute l'UE. Conformément aux priorités fixées par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre financier pluriannuel (CFP), la Commission gère des programmes, des activités et des projets spécifiques sur le terrain avec l'appui technique de certaines agences spécialisées.

Les états consolidés sur l'exécution du budget général de l'UE recouvrent également l'exécution budgétaire des entreprises communes.

La présente procédure vise à définir comment le budget des entreprises communes a été dépensé et mis en œuvre en 2014. Chacune fait l'objet d'une procédure de décharge propre.

Eniac : pour 2014, les tâches et comptes de cette entreprise commune (EC) se présentaient comme suit :

- **description des tâches de l'EC Eniac** : l'EC Eniac dont le siège était situé à Bruxelles (BE), avait été créée en vertu du règlement (CE) n° 72 /2008 du Conseil, et avait pour objectif de définir un agenda de recherche dans le domaine de la nanoélectronique afin de fixer des priorités de recherche pour le développement et l'adoption de compétences clés dans ce secteur. Les activités de cette EC ont maintenant été reprises dans le cadre de l'EC ECSCEL;

- **exécution des crédits de l'EC Eniac pour l'exercice 2014** : à compter du 26.06.2014, les comptes de l'entreprise commune ENIAC (avec l'EC Artemis) ont été intégrés dans la nouvelle structure ECSEL. Au 31 décembre 2014, la Commission détenait 95,47% du capital de l'entreprise commune ECSEL. Les comptes de l'EC Eniac ont toutefois été régulièrement audités pour la période allant jusqu'à l'intégration d'Eniac dans ECSEL.

Voir également détail des comptes définitifs de l'EC Eniac.

Décharge 2014: entreprise commune ENIAC pour la mise en oeuvre de l'initiative technologique conjointe sur la nanoélectronique

2015/2202(DEC) - 28/04/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé d'**ajourner sa décision concernant la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2014**.

Le Parlement reporte la clôture des comptes de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2014 (conformément à l'annexe V, article 5, par. 1, point b) du règlement intérieur du Parlement européen).

Le Parlement a en outre adopté par 595 voix pour, 40 voix contre et aucune abstention, une résolution contenant une série de recommandations qui font partie intégrante de la décision de report de la décharge.

Ces recommandations peuvent se résumer comme suit :

- **Généralités** : le Parlement rappelle que l'entreprise commune ARTEMIS et l'entreprise commune ENIAC ont été fusionnées afin de créer l'initiative technologique conjointe ECSEL *(Electronic Components and Systems for European Leadership Joint Technology Initiative*, composants et systèmes électroniques pour un leadership européen), dont les activités ont débuté en juin 2014 pour une période de 10 ans.
- **Opinion avec réserve de la Cour**: le Parlement s'inquiète du fait que la Cour des comptes ait formulé pour la 4ème année consécutive une opinion avec réserve concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, au motif que les accords administratifs passés avec les autorités de financement nationales en ce qui concerne l'audit des déclarations de coûts relatives aux projets d'ENIAC ne précisaient pas les dispositions pratiques applicables aux audits *ex post*. Il constate que l'entreprise commune n'a pas évalué la qualité des rapports d'audit transmis par les autorités de financement nationales même si l'initiative technologique conjointe ECSEL a confirmé que son évaluation des systèmes nationaux d'assurance avait permis de conclure que ces derniers pouvaient fournir une protection raisonnable des intérêts financiers des membres de l'entreprise commune. Le Parlement demande à l'initiative ECSEL de renforcer encore les contrôles et à la Cour des comptes de recueillir, auprès des institutions de contrôle nationales ou des services nationaux compétents, les documents et les informations supplémentaires nécessaires pour attester de l'efficacité des contrôles. Le Parlement demande en outre à ECSEL, après évaluation des procédures appliquées par les autorités de financement nationales, d'inviter ces dernières à apporter la preuve que la mise en œuvre des procédures nationales offre une assurance raisonnable quant à la légalité et à la régularité des opérations.

- **Gestion budgétaire et financière** : le Parlement observe que le budget définitif de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2014 comprenait 2.356.000 EUR en crédits d'engagement et 76.500.250 EUR en crédits de paiement. Il relève que le budget initial pour 2014 ne comprenait que des crédits d'engagement destinés aux frais de fonctionnement, à hauteur de 2,3 millions EUR, et que le budget ne prévoyait pas de crédits d'engagement destinés aux activités opérationnelles avec un faible taux d'exécution pour les crédits administratifs. Le Parlement déplore par ailleurs le manque d'informations disponibles sur les contributions en nature et les contributions en espèces et invite la Cour à inclure, dans ses futurs rapports, des dispositions concrètes concernant la procédure d'évaluation et le niveau des contributions en nature et en espèces.

Le Parlement fait en outre une série d'observations sur les audits internes.